

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS172/1
G/L/308
G/SCM/D32/1
31 mai 1999
(99-2183)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME DE GESTION DE VOL

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 21 mai 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement français et avec les Communautés européennes conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) et à l'article XXIII:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des subventions pouvant donner lieu à une action accordées ou maintenues en faveur d'une société française, Sextant Avionique (Sextant) pour le développement d'un nouveau système de gestion de vol (FMS) adapté aux avions Airbus.

Les États-Unis croient comprendre que le gouvernement français a décidé d'accorder, avec l'approbation de la Commission européenne, un prêt à des conditions préférentielles et non commerciales d'un montant de 140 millions de francs à verser en trois ans, pour un projet dans le cadre duquel Sextant développera un FMS adapté aux avions Airbus.

Les États-Unis considèrent que cette aide est une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC. Ils estiment que cette aide a causé et continue de causer des effets défavorables au sens de l'article 5 de l'Accord SMC. En particulier, les États-Unis estiment que cette aide a causé et continue de causer un préjudice grave au sens des articles 5 c) et 6 de l'Accord SMC car la subvention peut comporter l'annulation directe d'une dette; elle a pour effet de détourner les importations de FMS en provenance des États-Unis du marché français ou d'entraver ces importations et de détourner des marchés de pays tiers les exportations de FMS des États-Unis ou d'entraver ces exportations; et elle se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable. Les États-Unis estiment aussi que cette aide a eu et continue d'avoir pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour les États-Unis au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 5 b) de l'Accord SMC.

./.

Les États-Unis fondent leur demande de consultations sur des éléments de preuve indiquant que le prêt de 140 millions de francs a été consenti à des conditions préférentielles et non commerciales et que ce prêt cause des effets défavorables pour les intérêts des États-Unis. En particulier, ces éléments de preuve indiquent ce qui suit:

- Le prêt confère des avantages à Sextant Avionique. Ces avantages comprennent l'obtention d'un financement des pouvoirs publics pour un projet qui autrement ne serait pas commercialement viable pour Sextant. Ils comprennent aussi l'obtention d'un financement des pouvoirs publics à des conditions non commerciales, notamment: annulation du prêt en cas d'échec du projet FMS; annulation d'une partie du prêt en cas de succès du projet et taux d'intérêt sur le prêt inférieur au taux d'intérêt du marché.
- Le prêt cause des effets défavorables pour les intérêts des États-Unis. Ces effets défavorables comprennent un préjudice grave aux intérêts des États-Unis résultant de l'annulation directe potentielle d'une dette; de la menace de détournement et du détournement effectif des importations du produit similaire fabriqué aux États-Unis du marché français; de la menace de détournement et du détournement effectif des exportations du produit similaire fabriqué aux États-Unis vers les marchés de pays tiers; de la menace de sous-cotation notable ou de la sous-cotation notable effective du prix du produit subventionné par rapport au prix du produit similaire fabriqué aux États-Unis; de la menace de perte ou de la perte effective de ventes du produit similaire fabriqué aux États-Unis; et d'une modification des parts relatives du marché au détriment du produit similaire fabriqué aux États-Unis. Ces effets défavorables comprennent aussi l'annulation et la réduction des avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des concessions concernant les équipements FMS, consolidées en vertu de l'article II du GATT de 1994.

Ces éléments de preuve comprennent des déclarations officielles de la Commission européenne, du gouvernement français et de Sextant Avionique, y compris la Décision N 584/97 de la Commission et les communications déposées par ces entités auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T 59/98. Ils comprennent aussi des documents financiers internes de la société indiquant les coûts de production et les recettes estimatives ainsi que des projections concernant les débouchés pour le produit FMS en question. En outre, ils comprennent des renseignements sur les comparaisons entre les prix auxquels Sextant Avionique a offert le produit FMS (selon des renseignements obtenus des compagnies aériennes clientes) et les prix auxquels le produit similaire fabriqué aux États-Unis a été offert (d'après des offres documentées faites aux compagnies aériennes clientes); les ventes du produit FMS fabriqué aux États-Unis qui ont été perdues au profit de Sextant Avionique (comme le montrent par exemple des lettres de compagnies aériennes clientes); et des documents concernant l'évolution de la part relative du marché du FMS détenue par Sextant Avionique, notamment des déclarations de membres du secteur de l'avionique.
